

**DOSSIER N° DP 069235 24 10004**

Dossier déposé le 11/02/2024 et complété le  
22/05/2024

Affiché en mairie le 12/02/2024

**Par** SCI CHARLUTH représentée par  
Monsieur CHARLY Guillaume

**Demeurant** 330 rue du docteur trenel  
69560 sainte colombe

**Sur un terrain sis** 96 avenue de la gare  
69560 Saint-Romain-en-Gal

**Cadastré** AM471

**Pour Fermeture d'une loggia**

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Romain en Gal approuvé le 28 janvier 2020 et modifié le 28 septembre 2021 et mis à jour le 27 septembre 2022.

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels inondations sur la commune de Saint Romain en Gal approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017.

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/05/2024.

CONSIDERANT que le projet de construction, est situé au regard de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en zone urbaine, secteur Uac.

CONSIDERANT que le projet consiste à la fermeture d'une loggia,

CONSIDERANT que l'article 11 du règlement du Plan Local de d'Urbanisme indique que tout projet de construction doit participer à la préservation et la mise en valeur, y compris par l'expression architecturale contemporaine, des caractéristiques dominantes du tissu urbain dans lequel il s'insère.

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France comme suit :

Le projet de fermeture d'une loggia est situé sur un bâtiment d'architecture contemporaine. En effet, le vocabulaire architectural de cette opération récente est clairement identifiée dans le rythme formé par ces loggias, le tout enveloppé dans une structure sobre et régulière octroyant ainsi aux bâtiments une harmonie de plein et de vide formant ainsi sa qualité architecturale. Par conséquent, la fermeture de ces espaces de transition sans aucune réflexion d'intégration architecturale génère une dégradation au volume global et porte atteinte à cette opération composant l'écrin proche du monument.

CONSIDERANT que de ce fait, le projet en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du bâtiment.

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme.

**DECIDE**

**Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.**

Fait à Saint-Romain-en-Gal, le 11/06/24

Le Maire,

Luc THOMAS



---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.